

Demander l'aide juridictionnelle

Depuis la loi du 9 septembre 2002, les victimes de viol (majeures ou mineures) bénéficient de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources.

Pour les victimes d'agression sexuelle, l'aide juridictionnelle, totale ou partielle, est attribuée en cas de ressources insuffisantes.

Si les faits sont anciens

Ne renoncez pas pour autant à entamer des démarches. Soutenue par différents professionnels et associations spécialisées, vous pourrez être aidée à surmonter le traumatisme vécu et obtenir des informations sur les procédures envisageables.

Vous pouvez prendre rendez-vous avec la ou le référent violence présent dans les commissariats et, en dernier recours, écrire au Procureur de la République.

MINEURE AU MOMENT DES FAITS

Vous êtes mineure ou vous l'étiez au moment des faits ? Il vous est recommandé de faire appel à un juriste avant d'entamer d'éventuelles démarches car les procédures sont lourdes et complexes.

Les délais de prescription pour porter plainte :

- Si vous avez été victime de viol, vous pouvez porter plainte jusqu'à vos 48 ans (30 ans à compter de la majorité).

- Si vous avez été victime d'une agression sexuelle, vous pouvez porter plainte jusqu'à vos 38 ans (20 ans à compter de la majorité).

Que faire si une victime mineure s'est confiée à vous ?

Si vous êtes la première personne à qui la victime mineure se confie, encouragez-la à en parler, assurez-la de votre soutien et écrivez ses paroles avec ses propres mots, informez-la de la loi.

Toute personne informée de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles

infligés à un mineur est tenue de les signaler à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ou au Procureur de la République sous peine de poursuites pénales (article 434-3 du code pénal).

Il n'y a pas de sanction pénale pour violation du secret professionnel pour des signalements concernant des mineurs en danger, quel que soit leur âge.

BRIGADE DE PROTECTION DES MINEURS

36, rue du Bastion, 75017 Paris

01 87 27 81 05 - 01 87 27 81 07

CONTACTS UTILES

Des professionnels sont gratuitement à votre disposition pour vous écouter et vous aider

ÊTRE ÉCOUTÉE ET ACCOMPAGNÉE

VIOLENCES FEMMES INFORMATIONS : 0800 05 95 95 appel gratuit du lundi au vendredi, de 10h à 19h

COLLECTIF FÉMINISTE CONTRE LE VIOL

01 45 82 73 00 - collectiffeministe.contreleviol@orange.fr

ALLO ENFANCE MALTRAITÉE : 119 appel gratuit 24h/24 7j/7

MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL

01 42 60 93 20 - mfpfsecretariat75@orange.fr

CENTRE DU PSYCHOTRAUMA DE L'INSTITUT DE VICTIMOLOGIE - 01 43 80 44 40

ELLE'S IMAGINE'NT - 06 61 89 47 90 -

accueil@ellesimaginent.fr

LIBRES TERRES DES FEMMES - 01 40 35 36 67 -

06 26 66 95 70 - ltf@orange.fr

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES VICTIMES DE L'INCESTE - <https://aivi.org>

ÊTRE ACCOMPAGNÉE DANS SES PROCÉDURES JUDICIAIRES

INFORMATION ET ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUES : CIDFF DE PARIS : CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES

01 83 64 72 01 - femmesinfos@cidffdeparis.fr

PAV (Paris aide aux victimes)

Antenne PAV SUD Paris - 01 45 88 18 00

Antenne PAV du NORD - 04 53 06 83 50

AVFT - ASSOCIATION EUROPÉENNE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES AU TRAVAIL

Ecoute, accompagnement et intervention auprès des victimes de violences sexistes et sexuelles au travail

01 45 84 24 24 - contact@avft.org

MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT

MJD Paris Sud - Paris 15e - 01 45 45 22 23

MJD Paris Nord-Est - Paris 10e - 01 53 38 62 80

MJD Paris Nord-Ouest - Paris 17e - 17 01 53 06 83 40

LES POINTS D'ACCÈS AU DROIT DE LA VILLE DE PARIS

PAD 13e - 01 55 78 20 56

PAD 15e - 01 45 30 68 60

PAD 18e - 01 53 41 86 60

PAD 19e - 01 53 38 62 30

PAD 20e - 01 53 27 37 40

Le PAD du Tribunal de Paris - 01 87 27 98 05

Le Bureau d'Aide aux Victimes du tribunal de Paris -

0 800 17 89 05

Avocats, femmes violences - 0820 20 34 28 -

01 44 32 77 08



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

VIOLS ET AGRESSIONS SEXUELLES

Paris 75



<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

VOUS N'ÊTES PAS RESPONSABLE

Vous vous dites ou on vous dit...

Je suis tout de même un peu responsable, je n'aurais pas dû être habillée ainsi / rentrer tard seule le soir / boire autant / l'inviter chez moi...

Quelles que soient les circonstances, vous n'êtes pas responsable. **Rien ne justifie ou excuse un viol ou une agression sexuelle.** Ce n'est pas sur vous que doit reposer la culpabilité mais sur votre agresseur.

C'est mon mari, il ne peut pas m'avoir agressée sexuellement/violée.

Quelle que soit la situation, même s'il s'agit de votre conjoint ou compagnon, vous avez le droit de refuser un acte sexuel. Il peut y avoir viol ou agression sexuelle dans le cadre conjugal. Le fait que l'agresseur soit votre mari ou compagnon constitue même une circonstance aggravante aux yeux de la loi.

Je suis un garçon/un homme, je ne peux pas être violé/agressé sexuellement.

Les agressions sexuelles et les viols ne concernent pas que les filles et les femmes. Quel que soit votre sexe, vous pouvez en être victime. La loi vous protège de la même façon.

On me dit que je manque d'humour, que ce n'est pas si grave, qu'il ne faut pas faire toute une histoire pour une main aux fesses.

L'humour ne peut justifier aucune agression sexuelle. Le fait que l'agresseur ou l'entourage minimise ce qui vous est arrivé, voire s'en amuse, n'enlève rien à la gravité de ce que vous avez subi.

Si vous avez subi une agression sexuelle ou un viol, quelles que soient l'identité de l'agresseur et les circonstances, vous êtes la victime.

Ces violences sont très répandues dans la société. Plus de 90 000 femmes sont victimes de viol ou de tentative de viol chaque année en France.

Ce n'est pas votre faute. La loi vous protège : vous pouvez être aidée.

Document mis à jour en octobre 2020.

Disponible auprès de la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité :

drdfe-idf@paris-idf.gouv.fr et à la mairie de Paris : egalite@paris.fr

VOUS POUVEZ ÊTRE AIDÉE ET PROTÉGÉE

Le viol et les agressions sexuelles constituent de graves atteintes aux droits fondamentaux de la personne, en particulier à l'intégrité physique et psychologique.

Juste après les faits :

Appelez la police (17) qui se rendra sur place, pourra vous conduire à l'hôpital selon votre situation et mènera l'enquête. Si vous n'avez pas été conduite directement à l'hôpital, les policiers vous donneront une réquisition pour aller vous faire examiner dans une unité médico-judiciaire (UMJ) afin de recueillir d'éventuelles preuves.

Rendez-vous le plus rapidement possible chez votre médecin ou dans un hôpital pour recevoir les soins nécessaires et/ou un traitement préventif contre les risques de maladies sexuellement transmissibles et de grossesse.

Dans la mesure du possible, pour recueillir les preuves, faites pratiquer un examen médical dans une unité médico-judiciaire avant de vous laver. Conservez dans un sac en papier les vêtements et linges souillés, sans les laver : ils pourront peut-être servir à prouver les faits et à identifier l'agresseur.

Vous pouvez en parler

Les impacts psychologiques et parfois physiques d'un viol ou d'une agression sexuelle peuvent être très lourds. Il est important d'en parler pour les surmonter. Autant que possible, ne restez pas seule. Briser le silence vous permettra d'être aidée et de vous protéger. Vous pouvez vous confier à une personne de confiance, un proche, un ami. Des associations spécialisées sont là pour vous écouter, vous soutenir, vous informer et vous accompagner dans vos démarches éventuelles.

Comment venir en aide à une victime de viol ou d'agression sexuelle ?

Si une victime s'est confiée à vous, ne banalisez pas les faits. Rappelez-lui qu'elle n'est pas responsable de ce qu'elle a subi et que ces violences sont punies par la loi. Faites preuve d'empathie, de compréhension et de solidarité. N'hésitez pas à la diriger vers des institutions ou des associations spécialisées.

QUE DIT LA LOI ?

Qu'elles soient commises dans l'espace public, au travail, par un membre de la famille... les violences sexuelles sont interdites.

L'agression sexuelle est un délit puni par le code pénal. Il s'agit de « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. » (article 222-22 et suivants du code pénal).

Il peut s'agir d'attouchements sexuels imposés (masturbation par exemple), pratiqués sur la victime par l'agresseur ou pratiqués par une victime sur l'agresseur sous la contrainte. S'il y a eu pénétration, il s'agit d'un viol.

Sont aussi considérés comme des violences sexuelles : l'exhibition sexuelle, le harcèlement sexuel ou encore le bizutage lorsqu'il a une connotation sexuelle.

Le viol est un crime puni par le code pénal. Il s'agit de « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise » (articles 222-23 à 222-26 du code pénal). La pénétration sexuelle peut être buccale, vaginale ou anale, commise par le sexe, le doigt ou un objet.

La violence peut être de toute nature, physique ou psychologique. Il y a contrainte lorsque l'agresseur use de pressions physiques ou morales. Il y a menace lorsque l'agresseur annonce des représailles en cas de refus de la victime. Il y a surprise lorsque l'agresseur a recours à un stratagème pour piéger la victime ou lorsque la victime était inconsciente ou en état d'alcoolémie.

QUELLE QUE SOIT LA SITUATION, IL EXISTE DES SOLUTIONS

Lorsque les violences sexuelles sont commises par un membre de l'entourage (personnel ou professionnel), le risque qu'elles se reproduisent est élevé.

La stratégie mise en place par l'agresseur vise à :

- isoler la victime ;
- reporter sur elle la responsabilité des faits ;
- l'empêcher de dénoncer les violences subies.

D'où l'importance de ne pas rester seule et d'en parler à des associations et/ou des personnes de confiance.

Au sein du couple :

Le fait que le viol ou l'agression sexuelle soit commis au sein du couple constitue selon la loi une circonstance aggravante. Vous pouvez vous adresser à des associations spécialisées qui vous informeront de vos droits, votre protection et celle de vos enfants, et pourront vous accompagner.

Au travail :

Si vous dénoncez le fait d'avoir été victime de harcèlement sexuel, d'agression sexuelle ou de viol dans le cadre de votre travail, d'une formation ou d'un stage, vous êtes protégé. La loi interdit les discriminations (mutations, sanctions, licenciements, etc.) liées au fait d'avoir subi, d'avoir refusé de subir ou témoigné de tels faits.

Si les faits sont commis « par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » (employeur, médecin, professeur...), cela constitue une circonstance aggravante aux yeux de la loi.

Vous pouvez échanger anonymement et en direct avec un policier ou un gendarme via la plateforme de signalement des violences sexistes et sexuelles, disponible sur le site <https://www.arretonslesviolences.gouv.fr/>

PORTER PLAINTE

Afin que l'agresseur réponde de ses actes devant la justice, vous pouvez porter plainte dans un commissariat ou une unité de police de quartier.

En cas de viol, adressez-vous immédiatement à l'un des 3 districts de Police judiciaire (DPJ) :

► 1^{re} DPJ (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 8^e, 9^e, 16^e, 17^e arrondissements)
46/58 bd Bessières, 75017 Paris -
01 53 11 23 00

► 2^e DPJ (10^e, 11^e, 12^e, 18^e, 19^e, 20^e arrondissements)
26/28 rue Louis Blanc, 75010 Paris -
01 53 19 44 60

► 3^e DPJ (5^e, 6^e, 7^e, 13^e, 14^e, 15^e arrondissements)
114/116 avenue du Maine, 75014 Paris -
01 53 74 12 06

Des dispositifs existent pour vous protéger si vous êtes menacée par l'agresseur et éventuellement vous aider à prendre en charge les frais financiers de la procédure.

Si vous souhaitez entamer des démarches judiciaires, qui peuvent être longues et coûteuses, faites-vous accompagner par des professionnels (avocats, associations, etc.).